



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique d'Eygliers

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du **22 DEC. 2022**

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation

RD 5 – PR 4+510 - Commune de Molines-en-Queyras

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 8 décembre 2022 par laquelle le Ski Club du Queyras représenté par Laurent FAVIER, le Lombard 05470 AIGUILLES, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la « 41^{ème} Traversée du Queyras »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique d'EYGLIERS

CONSIDERANT :

- qu'en raison de la manifestation « la 41^{ème} Traversée du Queyras », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD n°5 sur territoire de la Commune de Molines-en-Queyras.

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

Article 1^{er} - Règlementation

Le dimanche 29 janvier 2023, la circulation de tous les véhicules sur la RD n°5 au PR 4+510, en dessous de la Rua, est réglementée de la façon suivante :

La circulation de tous les véhicules pourra être interrompue dans les deux sens, à l'occasion de chaque traversée de route par les concurrents.
Ces dispositions sont applicables de 9h à 11h.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

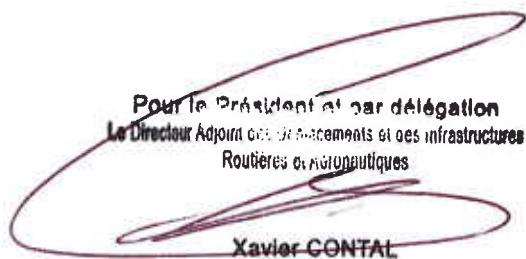
En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le Ski Club Queyras,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Mme le Maire de la Commune de Molines-en-Queyras,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des déplacements et des infrastructures
Routières et aéroportuaires

Xavier CONTAL

Fait à GAP, le 22 DEC. 2022

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site Internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

22 DEC. 2022